



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification de chaîne de contrôle selon le référentiel PEFC et selon des référentiels bois régionaux

CERT CPS REF 16 - Révision 07

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS	3
2.1. Références	3
2.2. Abréviations et définitions	3
3. DOMAINE D'APPLICATION	4
4. MODALITES D'APPLICATION	4
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE	4
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION	4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION	6
7.1. Modalités d'évaluation	6
7.2. Confidentialité – Echange d'informations	7
7.3. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur	7
7.4. Modalités de transition	8
8. MODALITES FINANCIERES	9



1. OBJET

Ce document vise à définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification de la chaîne de contrôle des entreprises ou des groupes d'entreprises selon le référentiel PEFC Coc et des référentiels bois régionaux (bois des Alpes, bois des territoires du Massif Central et bois de Corse).

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

2.1.1. Publication de l'ISO

- NF EN ISO/IEC 17065 : « Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »

2.1.2. Autres textes de référence

- PEFC ST 2003 Exigences pour les organismes certificateurs procédant à la certification selon la norme internationale de chaîne de contrôle PEFC, disponible sur le site www.pefc.org
- PEFC ST 2002, Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois - Exigences (document ci-après dénommé « norme de la chaîne de contrôle »), disponible sur le site www.pefc.org
- PEFC ST 2001, Règles d'utilisation de la marque PEFC – Exigences (document ci-après dénommé « norme relative à la marque PEFC »), disponible sur le site www.pefc.org
- Référentiel Bois des Alpes en vigueur disponible sur le site <https://www.boisdesalpes.net>
- Référentiel de Certification Lignum Corsica, bois certifié, disponible auprès de l'ODARC
- Référentiel de certification Bois des territoires du Massif central en vigueur disponible sur le site <https://www.boisterritoiresmassifcentral.org>
- Règles d'utilisation de la marque collective « Bois des Territoires du Massif central » en vigueur disponible sur le site <https://www.boisterritoiresmassifcentral.org>

2.2. Abréviations et définitions

Les abréviations suivantes sont utilisées :

- OC : Organisme de Certification
- PEFC : Program for the Endorsement of Forest Certification Schemes ou Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières (version française)



Le programme de certification est constitué à minima des documents cités ci-dessus au §2.1.2.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la délivrance de certifications de chaîne de contrôle PEFC et de certifications de bois régionaux (bois des Alpes, bois des territoires du Massif Central et bois de Corse).

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1 juillet 2024.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Du fait de la refonte du document et par souci de lisibilité, les modifications n'y sont pas repérées.

Les principaux changements concernent l'ajout des référentiels bois régionaux (§6, 7.1.1, 7.1.3), précédemment couvertes par le CERT CPS REF 35.

Le nombre d'observations par référentiel bois régional a été revu en prenant en compte le volume d'activité de l'organisme.

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité d'appliquer les documents de référence cités au §2 et de prendre en compte les référentiels applicables en vigueur.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques aux référentiels PEFC CoC et des référentiels bois régionaux ont été indiquées, étant entendu que les exigences générales citées au §2 s'appliquent.

Le tableau ci-dessous vise à mettre en évidence les exigences additionnelles à la norme NF EN ISO/IEC 17065 issues de chaque référentiel Bois applicable aux OC ; il ne constitue pas une liste exhaustive des exigences à satisfaire.

NF EN ISO/IEC 17065 : 2012	PEFC ST 2003 : 2020	Référentiel Bois des Alpes *	Référentiel Bois de Corse *	Référentiel Bois des territoires du Massif central *
Client §3.1		2.1 annexe 5	2.3 5	



NF EN ISO/IEC 17065 : 2012	PEFC ST 2003 : 2020	Référentiel Bois des Alpes *	Référentiel Bois de Corse *	Référentiel Bois des territoires du Massif central *
Programme de certification §3.9	PEFC ST 2002 : 2020	annexe 3	2.5 3.1 à 3.4	6
Utilisation de licences §4.1.3	PEFC ST 2001 : 2020	11	6 4.1.8	6.8 9 10
Confidentialité §4.5	4.5	5.8		
Informations accessibles au public §4.6	/			
Impartialité §5.2	/			
Personnel de l'OC §6.1	6.1			7.2
Exigences processus §7.1	annexe 3			
Demande §7.2	7.2 8.1, 8.2 & 8.3 annexe 3	5.3	4.1.1 2.6	7.3
Revue de la demande §7.3	7.3 annexe 3	13	4.1.2 et 4.1.3 4.5.1 et 4.5.2	
Evaluation §7.4	7.4 annexes 3 et 4	5.2, 5.7 6 7 8 annexes 1,2 et 5	3.2 à 3.3.4 4.1.4 et 4.1.5 4.2 et 4.3 5	7.4 7-7 annexe 4
Transfert §7.4.5				7.11
Revue §7.4.9 et §7.5	annexe 4		4.1.6	
Décision §7.6	7.6	5.8	4.1.6	7.5
Document de certification §7.7	7.7	14	4.1.7	7.6
Annuaire des produits certifiés §7.8	/	5.8		
Surveillance §7.9	7.9	6	4.2	
Changements §7.10	/	10	8	7.12
Résiliation, suspension, retrait §7.11	/	6.3	4.1	9.6



NF EN ISO/IEC 17065 : 2012	PEFC ST 2003 : 2020	Référentiel Bois des Alpes *	Référentiel Bois de Corse *	Référentiel Bois des territoires du Massif central *
Enregistrement §7.12	/			
Plaintes et appels §7.13	7.13	9	7	
Systèmes de management §8	8			

* : la version applicable de chaque référentiel bois régional est la version « vX.y » indiquée sur le document de certification des OC et correspond à la version publiée sur le site internet du propriétaire de programme (référéncé au §2.1.2). Son premier indice, X, correspond à la version majeure.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Modalités d'évaluation

7.1.1 Modalités de candidature

Toute demande d'accréditation pour la délivrance de la certification de la chaîne de contrôle PEFC ou de la certification d'un bois régional est traitée comme une demande d'accréditation initiale si l'organisme n'est pas accrédité selon la norme ISO/IEC 17065 selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

Toute demande d'extension pour un organisme déjà accrédité selon la norme ISO/IEC 17065 est traitée de la manière suivante selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

Accréditation demandée	Accréditation ISO/IEC17065 en vigueur	Type d'extension
PEFC CoC	Autre domaine ISO/IEC 17065	Majeure
Référentiel bois des Alpes, bois de Corse ou bois du Massif Central	Domaine ISO/IEC 17065 autre que PEFC CoC	Majeure
Référentiel bois des Alpes, bois de Corse ou bois du Massif Central	PEFC CoC	Intermédiaire

L'extension intermédiaire est composée d'une évaluation documentaire et d'une observation d'activité. Elle est évaluée sur la base de l'analyse du document CERT FORM 29 complété par l'OC en se basant sur les éléments requis dans le cadre d'une extension mineure. Si le dossier est jugé recevable, la recevabilité opérationnelle est prononcée et une observation



d'activité planifiée. La décision d'accréditation est prise suite à l'examen favorable du rapport d'observation.

7.1.2 Modalités d'échantillonnage lors des évaluations d'accréditation

Chaque évaluation porte sur chacun des référentiels de la portée accréditée ou de la portée demandée.

7.1.3 Observations d'activités de certification

Il doit être effectué au moins une observation d'activité à chaque évaluation.

Pour PEFC CoC, une observation doit être réalisée à chaque évaluation, si l'organisme a plus de plus de 100 certificats actifs, deux observations dans le cycle d'accréditation si l'organisme en a moins (de 1 à 100).

Pour les référentiels bois régionaux, deux observations par cycle d'accréditation et par référentiel bois doivent être réalisées si l'organisme a plus de plus de 30 certificats actifs, une observation par cycle si l'organisme en a moins (de 1 à 30).

Dans la mesure du possible, chaque observation réalisée dans le cadre du cycle d'accréditation concerne un auditeur différent, une catégorie de produit certifié différente, et le cas échéant, un pays différent, conformément au règlement d'accréditation CERT REF 05.

Les observations d'activité de certification portent de préférence sur un audit, mais peuvent à titre exceptionnel concerner une autre activité du processus de certification telle que la revue de la demande, la revue des rapports, la prise de décision ou la tenue d'un comité de certification.

7.2. Confidentialité – Echange d'informations

Pour PEFC Coc, le Cofrac informe PEFC France, dans les plus brefs délais, des décisions d'accréditations initiales et extensions octroyées, ainsi que toute mesure de suspension, de retrait et de résiliation d'accréditation d'un organisme de certification accrédité.

Si le Cofrac reçoit des signalements de la part de PEFC France à l'encontre des OC accrédités pour ce domaine, ils sont traités comme des plaintes conformément à la procédure GEN PROC 05 et les mêmes interlocuteurs sont informés de leur traitement.

7.3. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03.

7.3.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.



7.3.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.3.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.

Ce dernier doit alors demander à l'organisme de certification ayant délivré le certificat en cours de validité de lui adresser le dossier du client (rapports d'audits précédents, non conformités en suspens, plaintes reçues et suites données). Il peut également demander au client tous compléments d'informations nécessaires conformément au processus de certification sollicité. Au cas où le certificateur « repreneur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande de l'entreprise serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures correspondantes.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « repreneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à l'identique.

7.3.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.3.2.1.

7.4. Modalités de transition

A chaque modification du référentiel PEFC CoC et des modifications (versions majeures) des référentiels bois, le Cofrac établit des modalités de transition, engageant les OC accrédités pour la certification PEFC Chaîne de contrôle à définir, sous un délai précisé au cas par cas, le plan de transition mis en place pour prendre en compte les exigences de la nouvelle version du programme de certification.

Les éléments suivants sont tenus à la disposition du Cofrac et évalués suivant les modalités prévues dans la note de transition

- compte-rendu de l'analyse interne et conséquences du/des document(s) modifié(s),
- plan d'actions qui en découle et son état d'avancement,
- preuves de formation des auditeurs,
- preuves de qualification du personnel intervenant dans le processus de certification,
- preuves éventuelles de modification du processus de certification,
- procédures éventuellement modifiées en conséquence.

L'OC doit attendre l'octroi de l'accréditation pour la nouvelle version après examen des éléments ci-dessus pour pouvoir déclarer être accrédité par rapport au programme de certification modifié et émettre des certificats selon la nouvelle version.

Pour les référentiels bois, les versions mineures n'ayant pas d'impact sur l'accréditation délivrée, il appartient à l'OC accrédité de démontrer lors de chaque évaluation qu'il se tient à jour de toutes les évolutions, en informe ses clients, en mesure les conséquences, et met en œuvre les nouvelles dispositions, conformément au § 7.10 de l'ISO/IEC 17065 : 2012.



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification de chaîne de contrôle selon le référentiel PEFC et selon des référentiels bois régionaux

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant l'ensemble des activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI